



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 160 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision N °2014267-0014 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT "La Maison des Magnans" à Molières - Cavailiac	1
Décision N °2014267-0015 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT "Véronique" à Bagnols/ Cèze	4
Décision N °2014267-0016 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT "Les Gardons" à Salindres	7
Décision N °2014267-0017 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT "St Exupery" à Nîmes	10
Décision N °2014267-0018 - Décision portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 de l'ESAT "Osaris" à Nîmes	13
Décision N °2014267-0019 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT "Le Castelet" à Aveze	16
Décision N °2014273-0012 - Décision tarifaire n ° 279 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la MAS d'Alesti à Nîmes	19
Décision N °2014273-0013 - Décision tarifaire N ° 727 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Les Hamelines pour les établissements et services suivants : IME et SESSAD Les Hamelines.	23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014267-0014

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 24 Septembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT "La Maison des Magnans" à Molières - Cavailiac

DECISION N°

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT
« La Maison des Magnans » à Molières-Cavaillac – 300 781 291**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014 (solidarité, insertion et égalité des chances –handicap et dépendance), publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 1974 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 62 places, dénommé « La Maison des Magnans », sis à Molières-Cavaillac, et géré par l'APAMIGEST;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2014 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2014, en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2014 par la délégation territoriale du Gard ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de l'Esat « La Maison des Magnans », géré par l'association APAMIGEST, et portant n° FINESS 300 781 291, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 021,00 €	832 643,80 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	673 586,80 € (9 596,23 €)	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 036,00 €	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification Dont CNR	777 169,80 € (9 596,23 €)	832 643,80 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 474,00€	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « La Maison des Magnans » est fixée à **777 169,80 €** à compter du 1^{er} octobre 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **64 764,15 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes, le 24 SEP. 2014

P/le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014267-0015

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 24 Septembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
l'ESAT "Véronique" à Bagnols/ Cèze

DECISION N°

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT « Véronique » à Bagnols sur Cèze – 300 784 113

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L314-4, L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014 (solidarité, insertion et égalité des chances- handicap et dépendance), publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** l'arrêté 86-03-85 du 10 juin 1986 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 64 places dénommé « Véronique », sis à Bagnols sur Cèze, et géré par l'ADAPEI ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2014 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2014, en date du 4 novembre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 31 juillet 2014, par la délégation territoriale du Gard ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire du 5 septembre 2014, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de l'ESAT « Véronique », géré par l'association ADAPEI, et portant n° FINESS 300 784 113, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 168,00 €	820 301,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	587 922,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 211,00 €	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	770 162,43 €	820 301,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 353,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise excédent 2012	14 785,57 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « Véronique » est fixée à 770 162,43 € à compter du 1^{er} octobre 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **64 180,21 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Nîmes, le 20 SEP 2014

P/le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014267-0016

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 24 Septembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
l'ESAT "Les Gardons" à Salindres

DECISION N°

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT
« Les Gardons » à Salindres – 300 782 216**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L314-4, L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014 (solidarité, insertion et égalité des chances- handicap et dépendance), publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** l'arrêté 01 04 06 du 10 juillet 2001 portant regroupement administratif des ESAT gérés par l'AAPEI ;
- Vu** l'arrêté 02 11 25 du 2 novembre 2002 modifié, autorisant la capacité de l'ESAT « Les Gardons », sis à Salindres, à 174 places ;
- Vu** l'arrêté 2011-126 du 3 février 2011 portant transfert des autorisations détenues par l'AAPEI au profit de l'ADPEI 30 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2014 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2014, en date du 4 novembre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 30/07/2014, par la délégation territoriale du Gard ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire du 05/09/2014 , adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de l'ESAT « Les Gardons », géré par l'association ADAPEI 30, et portant n° FINESS 300 782 216, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I	363 408,00 €	2 386 808,33 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II	1 641 043,33 €	
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III	326 530,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
Reprise de déficit 2011 et 2012	55 827,00 €	
Recettes		
Groupe I	2 248 771,33 €	2 386 808,33 €
Produits de la tarification		
Dont déficit 2012 et 2011 (CNR)	(55 827,00 €)	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	138 037,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « Les Gardons » est fixée à **2 248 771,33 €** à compter du 1^{er} octobre 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **187 397,61 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes, le **24 SEP 2014**

P/le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial.


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014267-0017

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 24 Septembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
l'ESAT "St Exupery" à Nîmes

DECISION N°

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT
« ST EXUPERY » à Nîmes – 300 786 936**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L314-4, L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014 (solidarité, insertion et égalité des chances- handicap et dépendance), publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** l'arrêté du 27 septembre 1990 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 90 places, dénommé « St Exupéry », sis à Nîmes, et géré par l'ADPEI ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2014 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2014, en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmis par courrier du 30/07/2014, par la délégation territoriale du Gard ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire du 04/09/2014 , adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de l'ESAT « ST EXUPERY », géré par l'association ADAPEI, et portant n° FINESS 300 786 936, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 000,00 €	1 236 114,01 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	887 018,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 280,00 €	
Reprise déficit 2012	35 816,01	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification Dont CNR (déficit 2012)	1 131 257,01 € (35 816,01 €)	1 236 114,01 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 857,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « ST EXUPERY » est fixée à **1 131 257,01 €** à compter du 1^{er} octobre 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **94 271,42 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes, le 24 SEP 2013

P/le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014267-0018

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 24 Septembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2014
de l'ESAT "Osaris" à Nimes

DECISION N°

**Portant modification de la dotation globale de fonctionnement à
L'ESAT « OSARIS » à Nîmes – N° FINESS 300 782 190
au titre de l'année 2014**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L314-4, L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014 (solidarité, insertion et égalité des chances- handicap et dépendance), publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Considérant** les crédits rendus disponibles sur l'enveloppe dédiée aux ESAT du Gard au titre de l'année 2014 ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de l'ESAT « OSARIS », géré par l'association APAJH, et portant n° FINESS 300 782 190, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 686,00 €	2 817 913,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 137 546,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	365 681,00 €	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	2 737 116,12 €	2 817 913,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 432,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprises sur réserves et subventions (PPI)	31 310,00 €	

Reprise excédent 2012	28 054,88 €	
-----------------------	-------------	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « OSARIS » est fixée à **2 737 116,12 €** à compter du 1^{er} octobre 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **228 093,01 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis :
Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex,
dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 -III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 06/10/2014

P/le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014267-0019

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT "Le Castelet" à Aveze

DECISION N°

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT
« Le Castelet » à Avèze – 300 783 909**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014 (solidarité, insertion et égalité des chances –handicap et dépendance), publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1979 modifié, autorisant la transformation d'un IME en ESAT de 54 places dénommé « Le Castelet », sis à Avèze, et géré par l'APAMIGEST ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2014 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2014, en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2014 par la délégation territoriale du Gard ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de l'Esat « Le Castelet », géré par l'association APAMIGEST, et portant n° FINESS 300 783 909, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 679,00 €	738 504,43 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	609 309,43 € (62 188,00 €)	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 516,00 €	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification Dont CNR	692 927,43 € (62 188,00 €)	738 504,43 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 577,00€	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « Le Castelet » est fixée à **692 927,43 €** à compter du 1^{er} octobre 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **57 743,95 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes, le 24 SEP 2014

P/le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014273-0012

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 30 Septembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 279 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de la MAS
d'Alesti à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 729 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE LA MAS D'ALESTI - 300783404

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 16/01/1978 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS D'ALESTI (300783404) sise 1264, CHE DU MAS D'ALESTI, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée AAPHPM (300784626) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS D'ALESTI (300783404) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2014, par la délégation territoriale du Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS D'ALESTI (300783404) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	628 037.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 486 177.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	575 994.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 690 208.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 151 355.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	417 606.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 464.00
	Reprise d'excédents	113 782.93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS D'ALESTI (300783404) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat, accueil de jour et accueil temporaire	116.13
	0.00
	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

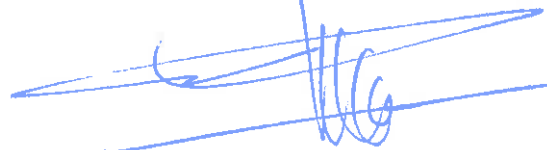
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AAPHPM» (300784626) et à la structure dénommée MAS D'ALESTI (300783404)

FAIT A NIMES, LE 30 SEP. 2014

Pour le Directeur général et par délégation,
le Délégué territorial,



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014273-0013

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 30 Septembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire N ° 727 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Les Hamelines.

DECISION TARIFAIRE N° 727 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION LES HAMELINES - 300000353

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HAMELINES - 300780590

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HAMELINES - 300009578

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013 ;
 - VU l'arrêté en date du 01/01/1949 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES HAMELINES (300780590) sise 20, RTE DES CEVENNES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES HAMELINES (300000353) ;
- l'arrêté en date du 27/02/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES HAMELINES (300009578) sise 20, RTE DES CEVENNES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES HAMELINES (300000353) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES HAMELINES (300000353) dont le siège est situé 0, RTE D'ALES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 939 414.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 939 414.00 €;

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 422 992 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
300009578	SESSAD LES HAMELINES	422 992	0.00
Institut médico-éducatif (IME) 2 516 422 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
300780590	IME LES HAMELINES	2 516 422	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 244 951.17 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat – Semi internat	225.69

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat - Externat	94.63
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES HAMELINES» (300000353) et à la structure dénommée IME LES HAMELINES (300780590).

3 0 SEP. 2014

FAIT A NIMES, LE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Délégué territorial


Claude ROLS